

Bien vivre à Florennes

**Votre guide explicatif
et simplifié du
Règlement Général de
Police Administrative
(RGPA)**



Commune de Florennes

Table des matières

Infractions communales

Organisation d'une manifestation	4
Chiens en laisse et chiens errants	4
Obligations des propriétaires d'animaux	5
Emondage et élagage des plantations	6
Arbres dérangeants ou création de haies et plantations à hautes tiges	6
Compost ménager	7
Dépôts aux champs	7
Renseignements concernant vos poubelles	8
Réalisation de travaux	8
Maisons abandonnées et insalubrité	9
Tapage nocturne	9

Délinquances environnementales

Opérations de combustion	10
Mégots, chewing-gums et canettes	10
Dépôts clandestins	10
Poubelles publiques	11
Dépôts mitrailles	11
Encombrants autour des maisons	11
Souillure de la voie publique par le passage de véhicules ou d'animaux	12

Voiries communales

Bulles à verre et à vêtements	12
Graffitis	13
Affichages illicites	13
Entretien des trottoirs et avaloirs	14

Procédure en cas d'infraction...

Quelques coordonnées utiles

Introduction

Trop souvent, des incivilités sont commises sur le territoire de notre commune (dépôts clandestins, affichages sans autorisation, ou mal placés, haie non entretenue, occupation du domaine public, ...).

Un agent constatateur a été engagé pour veiller à la propreté, sécurité, salubrité et tranquillité publiques ainsi qu'au respect des règles de stationnement.

La préservation de notre environnement doit être une priorité pour nous et les générations futures. Notre planète est menacée, et heureusement il existe des solutions.

Ce livret présente les infractions les plus souvent rencontrées, lesquelles sont réglementées par le Règlement Général de Police Administrative (RGPA).

Nous vous en souhaitons bonne lecture, en espérant que chaque fois que vous aurez une question concernant vos droits et vos devoirs vous ayez, le réflexe de le consulter.

N'hésitez pas à nous contacter pour tous renseignements complémentaires

Infractions communales

● Organisation d'une manifestation

Article IC.1.1.1-1

Si vous désirez organiser une manifestation à caractère non lucratif ou commercial, tant sur terrain privé que public, n'oubliez pas de prendre les devants et de demander l'autorisation du Bourgmestre, par écrit et au plus tard 60 jours avant la manifestation.

Un dossier complet est à rentrer au service technique pour toute manifestation.

On entend par manifestation :

- organisation d'un grand feu
- organisation d'une fête d'été, d'un plein air, d'un carnaval, d'une soirée, ...
- organisation d'une marche ADEPS, course VTT, Trail, rallye, course de motos, ...
- défilé dans les rues pour une marche, un carnaval, ...
- organisation d'une brocante, d'une vente sur la voie publique, ...
- procession religieuse
- organisation d'une marche folklorique
-



Amende applicable : de 40 à 350 €



formulaire manifestation

 Service agent constatateur
Service technique

● Chiens en laisse et chiens errants

Article IC.1.2.8-2

Tout chien doit être tenu en laisse lors de vos balades dans la zone urbanisée (lieu où il y a des habitations), ainsi que dans les parcs, les bois et dans les cimetières.

L'accès aux plaines de jeux est interdit aux chiens.

Pour les chiens réputés dangereux (liste consultable dans le RGPA), le port de la muselière est obligatoire.

Il est interdit de laisser errer son chien sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Il doit rester continuellement à portée de voix et obéir aux ordres de son maître, comme revenir sur simple appel de celui-ci.



Dans certains cas, une déclaration ou une autorisation de détention de chiens est nécessaire.

- Déclaration à rentrer à la commune :
 - si vous possédez plus de 3 chiens (en zone d'habitat) ou 5 (dans les autres zones)
 - si vous possédez un chien réputé dangereux
- Autorisation à demander à la commune :
 - si vous possédez plus de 5 chiens (en zone d'habitat) et plus de 9 chiens (dans les autres zones)

Amende applicable : de 40 à 350 €

Les formulaires sont téléchargeables sur www.florennes.be



Service agent constatateur
Service environnement



formulaire en ligne



Florennes ville propre

● Obligation des propriétaires d'animaux

Article IC.1.2.13-4

Il fait beau, vous avez envie de sortir votre chien, rien de plus normal. Néanmoins, prenez vos précautions en emmenant avec vous un sac de récolteur de déjections canines (obligatoire en zone urbanisée). Il est de votre obligation de ramasser les besoins de votre animal.

Votre "sac de récolteur" pourra vous être demandé par l'agent de police ou par l'agent constatateur. Celui-ci doit être jeté dans la poubelle publique ou dans votre poubelle ménagère.

Sachez qu'il est interdit de laisser vos animaux souiller de leurs déjections ou de leurs urines, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics, les mobiliers urbains ainsi que les véhicules



Service agent constatateur



● Emondage et élagage des plantations

Article IC.1.2.5-1 et IC.1.11.1-1



N'oubliez pas de penser à l'émondage et à l'élagage de vos plantations. Si celles-ci se trouvent en bordure de voie publique, veillez à ce qu'elles ne représentent aucun danger pour la sécurité routière ou la commodité de passage aussi bien pour la voie carrossable, que l'accotement.

Elles ne peuvent cacher un panneau de signalisation ou diminuer l'intensité de l'éclairage public.



Pour rappel, les arbres à hautes tiges seront plantés à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique. Pour les autres espèces de constructions ou clôtures de nature à empiéter sur le chemin (haies), ce sera à 0.50 mètres au moins. Ces plantations devront être limitées à une hauteur de 2 mètres maximum si elles sont plantées à 0.5 mètre (sur base du code civil)



Service agent constatateur
Service environnement

Amende applicable : de 40 à 350 €

● Arbres dérangement ou création de haies et plantations à hautes tiges

Article IC.1.10.1-2

Si un arbre vous dérange, ne le coupez pas sans autorisation.

Pour pouvoir le couper, vous devez faire la demande à l'administration



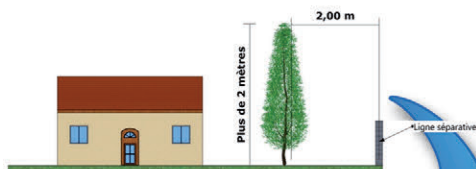
Service environnement

Article IC.1.11.1-2

Vous désirez un peu d'intimité dans votre jardin et souhaitez mettre une haie ou des plantations à hautes tiges.

En règle générale, la haie doit se trouver à 50 cm de la limite de votre propriété. Les plantations à hautes tiges doivent se trouver à la distance de 2 mètres.

Les abattages de haies sont également soumis à autorisation



Service agent constatateur



● Compost ménager

Article IC.1.2.13-6

Vous avez envie de créer un compost ménager chez vous. C'est très bien ! Mais attention, il y a quelques règles à respecter. Il doit se trouver à 3 mètres de distance des limites séparatrices de propriété. Il devra être dissimulé par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux et ne dégager aucune odeur nauséabonde.

Si vous n'avez pas la possibilité de faire un compost ménager chez vous, vous pouvez toujours utiliser les sacs poubelles organiques (sacs blancs) pour vos déchets organiques



Service agent constatateur
Service environnement

Amende applicable : de 40 à 350 €

● Dépôts aux champs

Article IC.1.4.1-1 à IC.1.4.1-5

Trop souvent, nous constatons des tas de fumier placés juste à côté de la voie publique, leur jus s'écoulant parfois sur celle-ci.

Nous rappelons à tous les agriculteurs, que conformément au Règlement Général de Police Administrative,

"Les dépôts aux champs, de fumier, pulpes et autres matières organiques ne peuvent être établis à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui."



Service agent constatateur



● Renseignements concernant vos poubelles

Article IC.1.3.2-2 à IC.1.3.2-13

une heure à retenir 19 heures ! C'est l'heure à partir de laquelle les immondices pourront être déposées la veille du ramassage. N'oubliez pas de mettre vos déchets ménagers dans les poubelles à puce, sacs blancs ou sacs PMC.

Si par malheur, un de ces récipients se voyait éventré, le ramassage des déchets doit s'effectuer par son propriétaire.

Les objets plus volumineux seront accueillis au parc à conteneurs gratuitement.

Vous êtes responsables de votre sac et de son intégrité jusqu'à la collecte. Si le contenu de votre sac PMC est non conforme, une main rouge y sera apposée. Dans ce cas, vous devez le rentrer et le retrier pour le prochain ramassage.

Pour rappel, votre poubelle à puce ne peut pas rester sur votre trottoir après le ramassage.

Celle-ci doit être rentrée le jour même.

Amende applicable : de 40 à 350 €



*Vos poubelles n'ont pas été ramassées?
Une réclamation?*

www.bep-environnement.be/reclamations
ou au 0470/95 95 90

*Vous déménagez?
votre locataire quitte son logement?*

N'oubliez pas de communiquer les différents changements concernant les poubelles à votre administration communale.

● Réalisation de travaux

Article IC.1.2.3-10

Vous réalisez des travaux, vous souhaitez entreposer des matériaux, un container ou tout autre engin devant chez vous?

Pensez à demander l'autorisation 10 jours avant, afin d'éviter d'avoir une amende administrative.

Cette autorisation vous rappelle les règles à respecter et la signalisation à placer.

L'autorisation sera demandée via le service technique.



Service technique

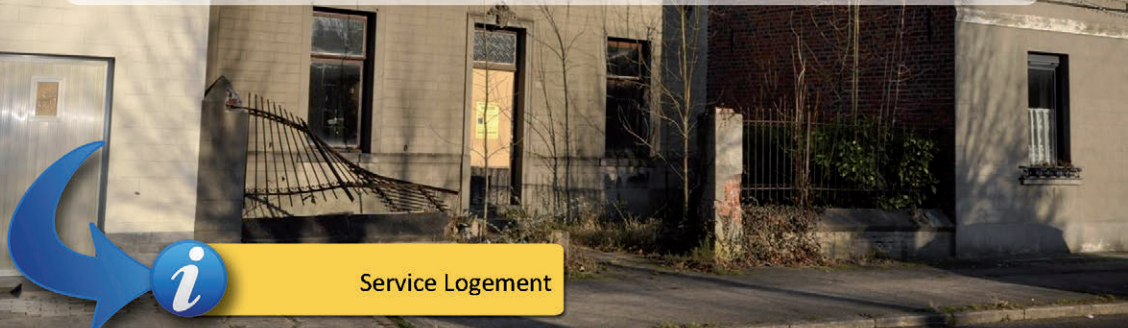
● Maisons abandonnées et insalubrité

Article IC.1.2.13-8

Vous êtes propriétaire, locataire, ayant droit ou occupant d'un bien immobilier? Veuillez à maintenir votre bien en harmonie avec le voisinage, à réparer toute dégradation donnant l'apparence d'abandon. Veuillez également à ce que des insectes, moisissures ou champignons ne s'installent pas.

Si le bien est inoccupé, veuillez à condamner toutes les ouvertures afin que les animaux nuisibles ou des personnes (n'ayant pas l'autorisation) ne pénètrent dans celui-ci.

Assurez-vous également que les appareils dont ceux-ci sont équipés soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.



Service Logement

● Tapage Nocturne

Article IC.1.6.1-1 et IC.1.6.1-2

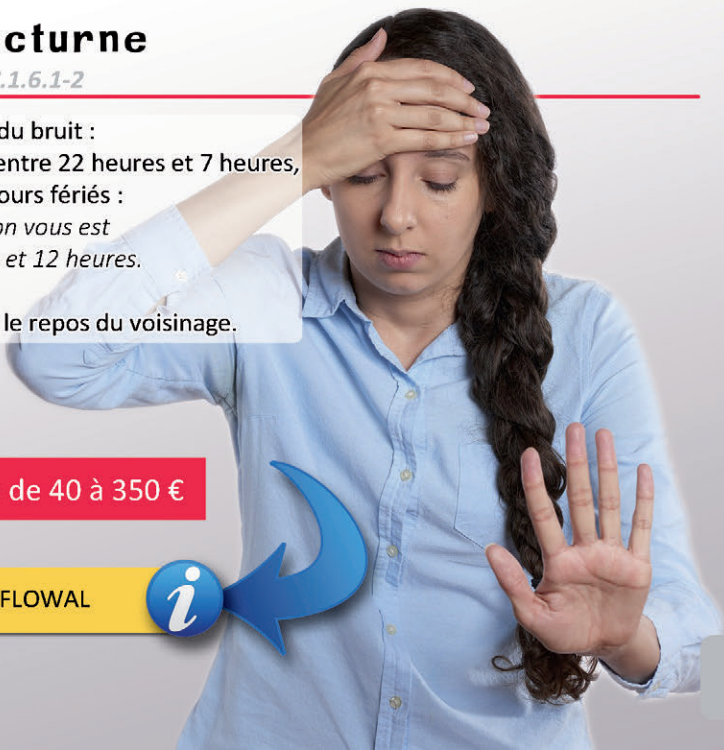
Il est interdit de faire du bruit :

- * Du lundi au samedi entre 22 heures et 7 heures,
- * Le dimanche et les jours fériés :
une petite dérogation vous est accordée entre 10 h et 12 heures.

Ceci afin de respecter le repos du voisinage.

Amende applicable : de 40 à 350 €

Zone de Police FLOWAL



Délinquances environnementales

● Opération de combustion

Article DE.2.1.1-3



La destruction par combustion de tout déchet est interdite sauf pour les déchets végétaux secs provenant de l'entretien de votre jardin. Attention, les feux en plein air doivent se situer à plus de 100 mètres des habitations et des plantations ou autre.



Service agent constatateur

● Mégots, chewing-gums et canettes

Article DE.2.2.2-2

Ne jetez pas sur la voie publique ou dans la nature vos mégots, chewing-gums et canettes. Mettez-les à la poubelle.

Amende applicable : de 50 à 100.000€



● Dépôts clandestins

Article DE.2.2.2-1

Ne jetez, déposez ou n'abandonnez sur la voie publique ou dans les bois aucun détritux que ce soit : sacs poubelles, décombres, déchets de construction ou de rénovation, pelures, papiers, pneus ainsi que vos déchets verts et tout autre déchet. Tout dépôt sera considéré comme clandestin et est passible d'une amende de 50 à 100000 euros.



Service agent constatateur



● Poubelles publiques

Article DE.2.2.2-2

Les poubelles publiques sont réservées aux déchets de pique-niques, aux déchets de passants et aux déjections canines (emballées dans un sachet collecteur).

Les parcs à conteneurs sont mis à votre disposition pour accueillir gratuitement certains de vos déchets, alors profitez-en!



Service agent constatateur

● Dépôts mitrailles

Article DE.2.2.2-3



Sur terrain privé, à défaut de permis requis, le dépôt de mitrailles, décombres, pneus et de véhicules hors d'usage visibles de tous points accessibles de la voie publique est interdit.

Amende applicable : de 50 à 100.000€

● Encombrants autour des maisons

Article DE.2.2.2-5

Vous ne construiriez pas votre maison au milieu d'un parc à conteneurs, n'est-ce pas ? Alors n'en créez pas un autour de votre maison. C'est interdit, et ce afin de préserver un cadre de vie agréable et de ne pas porter atteinte à la propreté, sécurité et salubrité publiques.



Service agent constatateur



RESSOURCERIE
NAMUROISE

COLLECTE > FABRIK > BOUTIK
COLLECTE GRATUITE D'ENCOMBRANTS A DOMICILE 081/ 260 400

www.laressourcerie.be

MADE IN RÉCUP'

● Souillure de la voie publique par le passage de véhicules ou d'animaux

Article DE.2.2.3-5 et DE.2.2.3-6



Si vous avez une perte de chargement, qu'il s'agisse de matériaux ou de matières et que la voie publique est souillée, il est attendu de votre part de nettoyer sans délais.

En effet, toute personne qui aurait souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux est tenue de procéder de suite à son nettoyage.



Service agent constatateur

Amende applicable : de 50 à 100.000€

Voiries communales

● Bulles à verre et à vêtements

Article VC.4.1.5-1



Il est interdit de mettre des déchets non conformes (caisses en cartons, sacs vides, ...) au pied des bulles à verre ou à vêtements !

Les bulles sont remplies ? Reprenez vos bouteilles ou vêtements, et allez les porter dans d'autres bulles. Celles-ci sont vidées tous les 15 jours par le BEP.

Pour le respect du voisinage, n'effectuez pas de dépôt dans celles-ci entre 22 heures et 7 heures.



Service agent constatateur
BEP 0470/95.95.90

Amende applicable : de 50 à 1.000€

www.bep-environnement.be



Où se trouve la bulle à verre la plus proche ?
Quand dois-je sortir mes déchets ? Où se trouve
le parc à conteneurs le plus près de chez moi ?

**Téléchargez
Recycle!**

introduire une
réclamation

Vous êtes

Citoyens

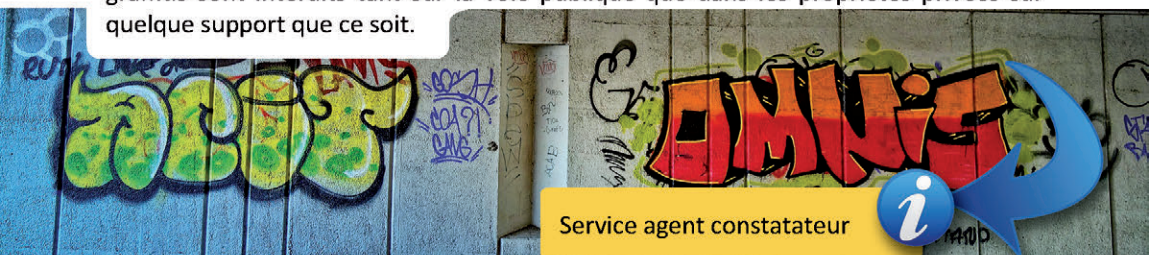
Votre réclamation concerne

Collecte en porte à porte
Recyparc

● Graffitis

Article VC.4.1.6-1

Si vous avez l'âme d'un artiste, mieux vaut s'exprimer dans un lieu prévu à cet effet. Les graffitis sont interdits tant sur la voie publique que dans les propriétés privées sur quelque support que ce soit.



● Affichages illicites

Amende applicable : de 50 à 100.000€

Article VC.4.1.6-1 à VC.4.1.6-12

Vous êtes membre d'un comité de fêtes, d'une association,... Votre comité organise un événement et souhaite faire de la publicité sur le territoire de la commune de Florennes. Voici quelques règles à respecter en matière d'affichage afin d'éviter d'avoir une amende administrative.

Tout affichage, sur le territoire de la commune, doit faire l'objet d'une autorisation du Bourgmestre. Une demande écrite doit être adressée 60 jours avant l'événement, à l'Administration communale.



Les affichages doivent respecter plusieurs conditions :

- 1 Les affiches pourront être placées de 15 à 30 jours avant l'événement et devront être enlevées dans les 3 jours suivant celui-ci ;
- 2 Les panneaux d'affichage non permanents ne pourront dépasser 4 m² ;
- 3 Les panneaux ne pourront être placés à moins d'1,50 m du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100m de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m de tout signal routier et en aucun cas fixés sur les panneaux de signalisation ni sur les arbres.
- 4 La pose de banderoles et de panneaux au-dessus des routes, et sur les ponts est interdite.
- 5 Les affichages placés illégalement seront enlevés par les services communaux ou la police.



Service technique

● Entretien des trottoirs et avaloirs

Article VC.4.1.7-3

N'oubliez pas de balayer vos trottoirs ainsi que le filet d'eau y attenant: tout habitant, propriétaire ou locataire est tenu de balayer ou de faire balayer les trottoirs qui bordent son habitation ainsi que de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes.

Il est interdit d'utiliser des produits phyto pharmaceutiques sur le domaine public et le long des filets d'eau.

Amende applicable : de 50 à 100.000€



Service agent constatateur
Service environnement



Procédure en cas d'infraction...

Constatation de l'infraction par un agent constatateur ou un agent de police

Transmission du PV dans les 30 jours au Fonctionnaire sanctionnateur. Lettre recommandée à l'auteur présumé de l'infraction l'informant de l'ouverture d'une procédure

Infraction non établie
ou doute:
pas d'amende

Infraction établie:
Amende administrative dans les 6 mois
Ou proposition d'une médiation en matière de sanctions administratives

Notification au contrevenant de la décision par lettre recommandée

le contrevenant accepte la décision

le contrevenant n'accepte pas la décision

Introduit un recours dans les 30 jours au Tribunal de police



Quelques coordonnées utiles



Place de l'Hôtel de Ville 1
5620 Florennes
071/68.11.10
www.florennes.be



Agent constatateur
Vanessa SOUMOY
071/68.14.63
0474/94.98.94
agent-constatateur@florennes.be



Service médiation en matière de sanctions administratives
Cécile CHANTRAINE
071/68.11.19
mediateur@florennes.be



Service environnement
Yasmina DJEGHAM
071/68.14.65
environnement@florennes.be



Service technique
Avenue Notre Dame de Foy, 85
5620 Florennes
071/68.11.27
travaux@florennes.be



Plan de Cohésion Sociale
Quentin LORENT
071/68.14.69
pcs@florennes.be



Zone police
Flowal
Place verte 17
5620 Florennes
071/66.24.30